

A R R E T E

INSTITUANT UN ARRET MINUTE POUR LES BESOINS DE LA BOULANGERIE

N° 2018-08

Le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R130-3, R411-3, R325-1 et suivant et R417-10

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réglementer l'institution d'un arrêt-minute pour les besoins de la boulangerie située 23 Grande Rue, en limitant la durée du stationnement et ce, afin de permettre une rotation de descente ou montée de passagers,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une aire de stationnement ou arrêt-minute au droit du logement situé 21 Grande Rue pour les clients de la boulangerie. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes.

Article 2 : «L'arrêt-minute» concernant la place désignée ci-dessus s'applique aux jours et heures d'ouverture du dit commerce.

Article 3 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par un marquage au sol effectué par les services techniques de la ville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, 14000 Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche et pour application chacun en ce qui les concerne :

- Les services techniques municipaux
- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie nationale de Mortain

Fait à Saint Georges de Rouelley le 24 avril 2018

Le Maire
Raymond BECHET

